



Pirae, le 13 FEV. 2019

Le directeur par intérim,

Affaire suivie par :
Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution des infections par les virus de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire hautement pathogène H5 et H5N8 en Bulgarie

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 17 MED/DBS/ZOO du 4 janvier 2019 ;
- rapport de l'OIE du 12 février 2019.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite aux informations reçues par le rapport de l'OIE du 12 février 2019 concernant l'apparition de 3 nouveaux foyers d'infection par le virus de la maladie de Newcastle dans les provinces Grad Sofija, Sofija et Stara Zagora en Bulgarie, la suspension d'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs, de produits à base de viande et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction du virus de la maladie de Newcastle est étendue aux provinces de Grad Sofija, Sofija et Stara Zagora.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par province depuis un an, pour les viandes de volailles, produits à base de viande, œufs et ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus de la maladie de Newcastle (ND) et de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Provinces de restriction	Date d'élevage dans les 21 jours précédent l'abattage ou date d'abattage limites Date de ponte ou date d'emballage limites	Virus
Dobric	à compter du 27-sept-17	IAHP H5 et H5N8
Grad Sofija	à compter du 09-nov-2017	ND
Haskovo	entre le 30-août-17 et le 21-janv-18 ET entre le 09-fév-18 et le 25-juil-18 ET à compter du 13-sept-18	ND, IAHP H5 et H5N8
Jambol	à compter du 27-sept-17	IAHP H5 et H5N8
Kardzali	entre le 11-août-17 et le 15-fév-18	ND
Plovdiv	à compter du 21-mars-18	IAHP H5N8
Pazardzik	entre le 05-oct-17 et le 06-fév-18	ND
Sliven	entre le 26-sept-17 et le 01-avr-18	IAHP H5
Sofija	à compter du 26-oct-2017	ND
Stara Zagora	à compter du 11-nov-2017	IAHP H5N8 et ND
Vidin	à compter du 27-nov-18	IAHP H5N8

La présente note remplace la note n° 17 MED/DBS/ZOO du 4 janvier 2019.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

